

**Installations classées pour la protection de l'environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant complément des prescriptions applicables aux installations exploitées par la société
AXERREAL sur le territoire de la commune de Vieuvicq
(ICPE n°157)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-45 et R. 512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2160 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 380 délivré le 10 mars 1986 à la Société Coopérative Agricole du Dunois sur le territoire de la commune de Vieuvicq au lieu - dit La Boucherterie concernant notamment la rubrique 376 bis 1, 153 bis 1 et 211 B.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2006 portant prescription pour l'exploitation des silos de stockage de céréales et installations annexes et particulièrement son article 16 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2007 relatif aux dépôts d'engrais solides ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale du 24 août 2009 actant du changement de nom de la société coopérative agricole du Dunois pour la dénomination AGRALYS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 16 février 2010 au profit de la société AXERREAL ;

Vu l'étude de dangers réalisée par EAS Environnement de décembre 2005, complétée en février 2006 et en avril 2006 et mise à jour en septembre 2009 ;

Vu la tierce expertise référencée INERIS—DRA-07-82299-06158A datée du 23 avril 2007 ;

Vu le complément daté de mai 2007 réalisé suite à la tierce expertise par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions du 7 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 26 janvier 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 février 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'établissement exploité par AXERREAL sur le territoire de la commune de Vieuvicq est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et les nuisances sont réglementées par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que l'étude de dangers, actualisée en dernier lieu en septembre 2009, fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 15 septembre 2020 qu'une cuve de fioul reste présente au rez-de-chaussée de la tour de manutention et que l'acceptabilité de cette situation en matière de risque accidentel n'est pas démontrée dans une étude de dangers ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le 15 septembre 2020, que l'exploitant n'a pas transmis de complément d'étude de dangers concernant la situation actuelle du bâtiment de stockage d'engrais solides ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société AXERREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45166), pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « La Boucherterie », sur le territoire de la commune de Vieuvicq (28120), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 – Liste des installations classées autorisées

La liste des installations classées visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006 est remplacée par le tableau ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable :							
	A	2-a : Autres installations.	Silo 1 béton : 55 720 m ³ Silo 2 béton : 65 400 m ³	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	121 580	m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels							
	E	1-a : Équipements de manutention du grain	Installations de manutention du grain	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	856	kW
	DC	2-b : Séchoirs à grains	Séchoir à grains	Puissance thermique nominale de l'installation	> 1 et < 20	MW	14	MW

4702	Engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.						La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus (I, II, III et IV) est limitée à 15000 t et la quantité maximale d'engrais solides simples et composés, somme des critères I, II, III est limitée à 2500 t	
4702 a	A	I	Absence de stockage.	Quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 250 t	t	0	t
		II	Absence de stockage.				0	t
		III	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-III				2500	t
4702	DC	IV	Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702-IV	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 250	t	15 000	t
2175	D	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité supérieur ou égale, lorsque la capacité est supérieure à 100 m3	8 cuves de 200 m ³	Capacité totale	> 100	m ³	1 600	m ³
4718.2. b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	1 réservoir aérien de GPL de 100 m ³ , avec un taux de remplissage maximal fixé à 85 % de son niveau maximal, soit une masse de GPL de 49 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 6 et <50	t	49	t
Stockage de produits phytopharmaceutiques, toutes rubriques confondues (4510 et 4511) :							Volume maximal : 20 t	
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 et <100	t	20	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Produits de traitement des grains de céréales	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	t	20	t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume d'essence utilisé pour l'alimentation des engins de manutention sur site.	Volume total d'essence susceptible d'être distribué annuellement	>100	m ³	4	m ³
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	1 cuve aérienne de fuel double enveloppe de 3 m ³ .	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50	t	2,7	t

Article 2.1 – Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 4718 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers physiques, soit inférieure à 1.

Les quantités de substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement relevant des rubriques 4510, 4511 et 4734 sont limitées afin que le résultat de la règle de cumul précitée, relative aux dangers de toxicité pour l'environnement, soit inférieure à 1.

Un inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées afin de démontrer le respect de ces dispositions.

Article 3 – Magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

La Société Axereal est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de Vieuvicq, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture d'Eure-et-Loir au plus tard **trois mois** après la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le bâtiment de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant démontre la pertinence du **système existant ou retenu** pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Article 4 – Cuve de fioul présente dans le silo

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant retire la cuve de fioul présente au rez-de-chaussée de la tour de manutention du silo 1 ;
- À défaut du retrait de cette cuve, le complément d'étude de dangers susvisé justifie de l'absence d'effet domino en regard de la présence de la cuve de fioul précitée au rez-de-chaussée de la tour de manutention.

Article 5 – Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Vieuvicq, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée .
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Vieuvicq, pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Vieuvicq, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Sous-préfet de Châteaudun.

CHARTRES, le 26 AVR. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Adrien BAYLE

